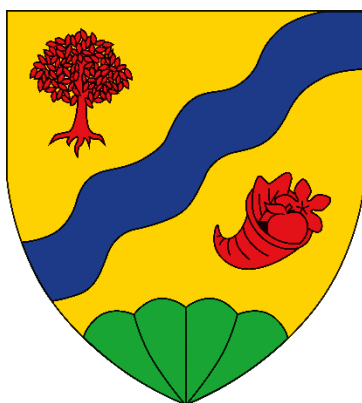


Règlement
du financement spécial
« réserve de fluctuation »
de la Commune mixte de
Petit-Val



Règlement du financement spécial au sens des articles 81a, alinéa 3 et 86 ss de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes¹

But	Art. 1 La réserve de fluctuation est constituée en faveur des placements exposés aux risques inhérents au marché. Elle a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier, afin qu'elles n'entraînent pas de fluctuations excessives du compte de résultats.
Attributions à la réserve de fluctuation	Art. 2 ¹ Les gains de valorisation résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier au sens de l'article 81, alinéas 2 et 3 OCo sont attribués à la réserve de fluctuation, intégralement ou en fonction de l'appréciation des risques. ² Cinq ans après l'introduction du MCH2, dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles du patrimoine financier de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont transférés dans la réserve de fluctuation (art. T2-3, al. 2, ch. 5 OCo).
Prélèvements sur la réserve de fluctuation	Art. 3 Les prélèvements sur la réserve de fluctuation ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation périodique, ou jusqu'à concurrence du montant de la rectification faisant suite à une dépréciation effective durable du patrimoine financier ou à une perte subie par ce patrimoine (art. 81a, al. 2 OCo).
Solde de la réserve de fluctuation	Art. 4 Le solde de la réserve de fluctuation ne doit pas être négatif. Il fait partie intégrante des réserves du groupe de matières 296 et ne porte pas intérêt.
Compétence	Art. 5 Le conseil communal fixe chaque année le montant de l'attribution à la réserve de fluctuation. Il est par ailleurs compétent pour décider des prélèvements.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.

Le présent règlement a été arrêté le 4 décembre 2017 par l'assemblée communale.

Souboz, le 4 décembre 2017	Au nom de la commune mixte de Petit-Val	
	Le président	Le secrétaire
	J-M. Carnal	Ch. Haeberli

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale du 4.11.17 au 4.12.17 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis.

Souboz, le 8 janvier 2018

Le secrétaire:

